

CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

ENTRE

La **COMMUNE d'AIGUES-MORTES**, dont le siège est Hôtel de ville, Place Saint-Louis, 30 220 AIGUES-MORTES, représentée par M. Pierre MAUMEJEAN, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 72 du conseil municipal du 4 juillet 2018, Ci-après désigné la « COMMUNE »,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**, dont le siège est 13 rue du Port, 30 220 AIGUES-MORTES, représentée, M. Laurent PELISSIER, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2018-07-97 du 2 juillet 2018, Ci-après désigné, le « TITULAIRE »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Communauté de communes Terre de Camargue a lancé la construction d'une médiathèque intercommunale tête de réseau sur la parcelle cadastrée AN 210, située à l'intersection de la rue Nicolas Lasserre et l'Avenue Frédéric Mistral. Ce projet présente une création de surface de plancher de 1000 m² sur une parcelle d'environ 1589 m².

L'article 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable à cette parcelle (zone UC) impose, pour ce type d'équipement, que la surface de stationnement affectée au projet soit au moins égale à la surface de plancher du projet, soit 1000 m² équivalent à 40 places de stationnement affectées à la médiathèque.

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

La dérogation prévue à l'article susvisée peut notamment être utilisée dès lors que des contraintes (techniques, architecturales ...) justifient l'impossibilité de réaliser les places de stationnement sur l'emprise de la parcelle ou son environnement immédiat.

Le terrain d'assiette de la future médiathèque présente plusieurs contraintes :

- *du fait de sa configuration (terrain exigü, en longueur, en bordure de voie publique) rendant difficile la réalisation des aires de stationnement, manœuvres et circulation comprises*
- *et du fait de sa localisation, dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, et dans un secteur à dominante d'habitat individuel, rendant préférable la construction d'un bâtiment limité en hauteur ne permettant donc pas d'intégrer le stationnement sous la construction.*

Ces contraintes permettent de créer sur la parcelle seulement sept places de stationnement, notamment celles réservées aux Personnes à Mobilité Réduite.

Aussi, afin de permettre la construction de cet équipement public dans le respect de la réglementation d'urbanisme, la COMMUNE d'AIGUES-MORTES consent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE une concession de trente-trois (33) places de stationnement dans les conditions ci-après définies :

ARTICLE 1 – OBJET

La COMMUNE concède au TITULAIRE les droits d'occupation de trente-trois (33) places dans le parc public de stationnement situé à l'intersection de l'avenue Jeanne Demessieux et la rue Nicolas Lasserre, sur la parcelle cadastrée AN 208, tel que figurant sur le plan joint en annexe. Le titulaire déclare s'être rendu sur place afin de visualiser les emplacements et s'engager à les occuper dans l'état où ils se trouvent le jour de leur prise de possession.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15 ans). Elle peut être reconduite, à échéance, sur accord exprès des parties.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET / CONDITION SUSPENSIVE

Le contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention du permis de construire, purgé du délai de retrait et du délai de recours des tiers.

La réalisation de la condition suspensive constitue le point de départ de la présente convention, qui s'applique sans qu'aucun acte complémentaire ne soit exigé.

A défaut de réalisation de cette condition, le contrat est caduc de plein droit, sans qu'aucun acte complémentaire ne soit exigé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

- **redevance**

Compte tenu de l'intérêt général du projet de création d'une médiathèque intercommunale sur le territoire et des contraintes d'aménagement liées à sa situation, telles que rappelées en préambule de la présente, cette concession est consentie sans contrepartie financière.

- **Signalétique**

Le TITULAIRE prend à sa charge la signalisation horizontale et/ou verticale du stationnement qui lui est réservé.

- **Entretien / travaux**

Le TITULAIRE participe, en tant que de besoin, au prorata des surfaces occupées et selon des conditions convenues d'un commun accord entre les parties aux travaux d'entretien (non-courant) ou de réfection du parc de stationnement qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

- **Modalités d'affectation**

Le TITULAIRE s'engage à respecter et à faire respecter le droit d'occupation qui lui est consenti. Les emplacements de stationnement qui lui sont réservés ne sont pas nominatifs et ne peuvent être matériellement affectés (interdiction de cloisonner l'espace mis à disposition). Seule une indication par marquage au sol et/ou sur panneaux, répondant aux normes applicables en la matière, peut être utilisée.

Le TITULAIRE prend en charge la mise en place de cette signalétique après avoir obtenu l'accord de la COMMUNE sur les modalités choisies.

- **Caractère personnel de l'autorisation**

La présente concession sur le domaine public communal est consentie aux droits exclusifs du TITULAIRE. Toute mise à disposition d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou permanent, est interdite.

- **Responsabilité :**

Le TITULAIRE est responsable des emplacements mis à disposition et éventuels matériels affectés. Il est assuré en conséquence pour les dommages pouvant y survenir.

La COMMUNE ne peut être tenue responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir.

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, résultant du permis de construire ou de la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé réception dans le délai qu'elle fixe.

Fait à Aigues-Mortes, le

En 2 exemplaires originaux dont 1 remis à chacune des parties

La COMMUNE D'AIGUES MORTES

Pierre MAUMEJEAN, Maire,



La COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE

Laurent PELISSIER, Président,

